

# Cohabitants légaux et héritage: ça progresse mais il vaut mieux être marié

**La reconnaissance légale des couples non mariés pourrait bientôt connaître une nouvelle avancée.**

**L'adoption prochaine d'une loi octroyant des droits successoraux au cohabitant légal est en effet prévue.**

DEPUIS L'AN 2000, deux personnes majeures et non mariées peuvent opter pour le statut de cohabitant légal, et ce par simple déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ce nouveau statut ne conférerait jusqu'à présent qu'un nombre restreint de droits civils. La situation devrait cependant bientôt évoluer à l'avenir. En devenant héritier à part entière, le cohabitant légal pourra prétendre à certains droits dans la succession de son partenaire prédécédé, même si aucun testament n'a été rédigé en sa faveur.

## UN PROJET DE LOI EN GESTATION

L'avant-projet de loi déposé par la ministre de la Justice attribue au survivant des cohabitants légaux un droit d'usufruit sur les biens préférentiels (maison d'habitation et meubles meublant

l'habitation) laissés par le pré-mourant (entendez le conjoint décédé). En outre, le projet de loi permet au cohabitant légal décédé sans postérité d'avantager son partenaire au moyen de libéralités (soit des dons ou autres legs), sans pour autant être limité par la réserve héréditaire des ascendants. Pour rappel, la réserve héréditaire est la part qui revient légalement aux héritiers, en fonction de leur degré de filiation avec la personne décédée.

A l'instar du conjoint survivant, le cohabitant légal se voit donc reconnaître un statut d'héritier privilégié par rapport aux père et mère du défunt (ligne directe, donc).

## QUID DU TESTAMENT?

Le testament en faveur du cohabitant légal est-il pour autant de-

venu superflu? Assurément pas. Celui qui désire laisser à son partenaire davantage que l'usufruit de sa maison ou des meubles qui la garnissent aurait encore intérêt à rédiger un testament. Par exemple, celui qui désire transmettre la pleine propriété ou l'usufruit d'un portefeuille de titres à son partenaire devra passer par un legs (disposition testamentaire), comme c'est déjà le cas actuellement.

Donner de son vivant à son partenaire présente aussi des avantages, notamment sur le plan fiscal, les droits de mutation étant alors moins élevés (pour les donations mobilières, ce droit est limité à 3%). Il importe cependant de rappeler que la donation entre cohabitants est irrévocable (contrairement à la donation entre époux faite hors contrat de mariage)! On ne peut

donc pas revenir en arrière. Les tontines et autres clauses d'accroissement (voir par ailleurs) conservent également tout leur intérêt, notamment pour la transmission des immeubles non visés par les nouvelles dispositions légales. L'achat en nue-propriété d'un bien par l'un des partenaires et en usufruit par l'autre est aussi à recommander dans certains cas.

## DES DIFFÉRENCES, IL Y EN AURA ENCORE!

Il subsistera tout de même quelques différences entre les couples mariés et les cohabitants légaux quant à leur régime successoral.

D'abord, l'usufruit (le droit de jouissance d'un bien, pas de propriété) successoral du cohabitant légal ne porte pas sur l'ensemble des biens du défunt, le but de la

loi étant principalement d'éviter que le survivant des cohabitants ne se retrouve à la rue au décès de son partenaire. On lui attribue donc l'usufruit de la maison et son contenu, mais rien d'autre. Par ailleurs, le cohabitant légal ne fait pas partie des héritiers réservataires, contrairement au conjoint. Cela signifie qu'il sera toujours possible de déshériter totalement son partenaire. L'exhérédation, comme on dit dans le jargon, devra cependant se faire par testament. Cette réforme de notre droit civil successoral est d'autant plus appréciable qu'elle devrait mettre un terme à la confusion qui règne depuis un certain temps déjà dans l'esprit du public concernant les règles relatives à la cohabitation légale. En effet, dans les trois Régions du pays, des mesures ont été prises il y a quelques années pour aligner l'impôt successoral des cohabitants sur celui des couples mariés.

Les gens ont peine à comprendre que l'allègement de l'impôt ne signifie pas en soi la reconnaissance de droits successoraux pour les personnes vivant maritalement sans être mariées. Cette incohérence dans notre législation devrait prochainement disparaître. ■

François Parisis

## Droits successoraux

### Conjoint survivant Succession légale du conjoint prédécédé

Lorsque le défunt laisse des descendants, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession.

Lorsque le défunt laisse d'autres successibles, le conjoint survivant commun en biens recueille la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt.

Lorsque le défunt ne laisse aucun successible, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession.

### Cohabitant légal (réforme en préparation) Succession légale du cohabitant prédécédé

Le survivant des cohabitants hérite de l'usufruit de l'immeuble affecté au jour du décès au logement principal de la famille, ainsi que des meubles qui le garnissent.